# ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, première session

# 1990, chapitre 20 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

## Projet de loi 51

présenté par M. Yvon Picotte, ministre des Affaires municipales Présenté le 8 mai 1990 Principe adopté le 13 juin 1990 Adopté le 22 juin 1990 Sanctionné le 22 juin 1990

Entrée en vigueur: le 22 juin 1990

#### Loi modifiée:

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)



|  | 89 |  |  |  |  |
|--|----|--|--|--|--|
|  |    |  |  |  |  |
|  |    |  |  |  |  |
|  |    |  |  |  |  |
|  |    |  |  |  |  |
|  |    |  |  |  |  |
|  |    |  |  |  |  |



### CHAPITRE 20

# Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. E-2.2, a. 146, mod. les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:
- « Toutefois, une municipalité de 100 000 habitants ou plus peut, Double candidature par un règlement de son conseil, permettre la double candidature conformément au présent alinéa; le greffier transmet alors une copie certifiée conforme du règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au ministre des Affaires municipales et au directeur général des élections. Si un tel règlement est en vigueur le cinquante-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le candidat au poste de maire de tout parti autorisé en vertu du chapitre XIII peut également poser sa candidature, conjointement avec un autre candidat du parti qui constitue son colistier, au poste de conseiller d'un seul district électoral. Un règlement adopté en vertu du présent alinéa cesse d'être en vigueur, outre le cas de son abrogation, lorsque la population de la municipalité diminue en decà de 100 000 habitants. ».
- c. E-2.2, a. 158, mod. troisième ligne et après le mot « équipe », des mots « et, le cas échéant, qu'il est un colistier ».
- c. E-2.2, a. 163, mod. quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «concerné», des mots « et, le cas échéant, qu'elle est un colistier».

c. E-2.2, 4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, du a. 167.1, aj. suivant:

Retrait de candidature « 167.1 Le retrait de la candidature d'un colistier entraîne le retrait de la candidature au poste de conseiller du candidat auquel il est associé. Le retrait de la candidature de ce dernier au poste de maire ou de conseiller fait en sorte que le colistier cesse dès lors d'avoir cette qualité et devient le seul candidat du parti au poste de conseiller.

Décès

Le décès d'une personne visée au premier alinéa a le même effet que le retrait de sa candidature.

Retrait d'autorisation d'un parti Le retrait de l'autorisation du parti entraîne le retrait de la candidature, au poste de conseiller, du candidat auquel est associé le colistier et fait en sorte que ce dernier cesse dès lors d'avoir cette qualité. ».

c. E-2.2, a. 168.1, aj. Suivant:

Candidat proclamé élu « **168.1** Lorsqu'un candidat au poste de maire est proclamé élu à ce poste faute d'adversaire, son colistier cesse dès lors d'avoir cette qualité et devient le seul candidat du parti au poste de conseiller.

Candidat proclamé élu Lorsque les seuls candidats à un poste de conseiller sont le colistier et le candidat auquel il est associé, il n'y a pas lieu de tenir un scrutin et le président d'élection proclame le premier ou le second élu à ce poste, selon que le second est élu ou défait au poste de maire. ».

c. E-2.2, a. 171, mod.

**6.** L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « reconnue », des mots « et, le cas échéant, la mention de leur qualité de colistier ».

c. E-2.2, **7.** L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Appartenance à un parti «Il en est de même pour les mentions relatives à l'appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue, ou à la qualité de colistier, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou que le colistier n'ait cessé d'avoir cette qualité, ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

c. E-2.2, a. 196, mod. 8. L'article 196 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

Dimension des cercles

- « Les cercles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les cercles consécutifs. »;
  - 2° par la suppression du quatrième alinéa;
  - 3° par le remplacement du sixième alinéa par les suivants:

Ordre des mentions «Toutefois, les mentions relatives à un colistier doivent être regroupées avec celles qui concernent le candidat auquel il est associé, dans l'ordre suivant: le nom de ce dernier, le nom du colistier, auquel est ajoutée la mention de sa qualité, et le nom du parti. Ces mentions sont placées sur le bulletin en fonction de l'ordre alphabétique du nom du candidat auquel est associé le colistier, et de façon qu'elles soient en regard d'un seul cercle; à cette fin, elles peuvent être imprimées dans un caractère plus petit que les mentions relatives aux autres candidats.

Mentions relatives aux candidats Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou que le colistier n'ait cessé d'avoir cette qualité, ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

c. E-2.2, **9.** ] a. 199, mod. suivant:

9. L'article 199 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa ivant:

Perte de qualité « Dans le cas prévu au premier alinéa ou dans celui où un colistier cesse autrement d'avoir cette qualité trop tard pour que les bulletins de vote devant être utilisés pour le scrutin au poste de conseiller auquel le colistier est candidat tiennent compte de cette perte de qualité, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de la qualité du colistier et les mentions relatives au candidat auquel il était associé. ».

c. E-2.2, a. 222, mod.

- 10. L'article 222 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ».
- c. E-2.2, a. 228.1, aj.
- 11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre VI du titre I, de l'article suivant:

Interprétation «228.1 Pour l'application de la présente section, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ».

- c. E-2.2, a. 256, mod. du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ».
- c. E-2.2, a. 257.1, aj. suivant :
- candidat au poste de maire a le droit d'être proclamé élu tant à ce poste qu'à celui de conseiller d'un district électoral, il l'est au poste de maire et son colistier l'est au poste de conseiller.

Candidat Lorsqu'il n'a le droit d'être proclamé élu qu'au poste de conseiller, au poste de conseiller il l'est de préférence à son colistier. ».

c. E-2.2, a. 292.1, aj. suivant:

Élection déclarée nulle «292.1 Si le tribunal déclare nulle l'élection au poste de maire du candidat d'un parti autorisé, il peut en même temps déclarer celui-ci élu au poste de conseiller d'un district électoral, à la place de son colistier, à moins que le motif de la nullité de l'élection ne soit l'inéligibilité de l'intimé ou la commission d'une manoeuvre électorale frauduleuse par celui-ci ou, à son su ou avec son assentiment, par une autre personne.

Déclaration par le tribunal Si le tribunal déclare élu au poste de maire le candidat d'un parti autorisé qui a été proclamé élu au poste de conseiller d'un district électoral de préférence à son colistier, il peut en même temps déclarer ce dernier élu à ce poste à la place du premier. ».

- c. E-2.2, a. 293, mod. du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont réputés être des mandataires réciproques. ».
- $^{\rm c.~E-2.2,}_{\rm a.~338,~mod.}$  L'article 338 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Disposition « Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 146 ne s'y applique pas. ».

c. E-2.2, a. 464, mod. du premier alinéa, de ce qui suit : « Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ». c. E-2.2, a. 615, mod. suivant:

Poste de conseiller « Pour l'application du premier alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ».

c. E-2.2, a. 632, mod. deuxième ligne du paragraphe 6° et après le mot « fois », de « , à moins qu'il n'agisse conformément au deuxième alinéa de l'article 146 ».

ville de Hull 20. L'élection générale devant avoir lieu en 1990 aux postes de membre du conseil de la ville de Hull est reportée à 1991.

Entrée en vigueur le 22 juin 1990.